

**CR Règlements et Contentieux
PROCES-VERBAL N°59**

Réunion du : 17 décembre 2025

Président de la CR : Yannick TESSIER

Présents : Claude BARRE – Michel DROCHON – Alain DURAND – Gabriel GO – Jacky MASSON – Alain LE VIOL – Frédéric PAUVERT

Assiste : Oriane BILLY

Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431),
M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477),
M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226),
M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138),
M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898),
M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441),
M. Frédéric PAUVERT, membre du club F.C. PELLOUAILLES CORZE (546318),
Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

***Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Réserve

Match n°53722560 : MONTAIGU VENDEE FOOT 2 / TRELAZE FOYER 2 – Régional 1 Féminin Futsal du 11.12.2025

Réserve de MONTAIGU VENDEE FOOT déposée en ces termes sur la Feuille de Match Informatisée : « *Je soussigné Renou Magaly capitaine du club de Montaigu formule des réserves sur la qualification et ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Trélazé foyer 2 pour le motif suivant : des joueurs du club de Trélazé foyer 2 sont susceptibles d'avoir participes au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne jouent pas le même jour.* ».

Réserve confirmée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club.

La Commission,

1) Jugeant sur la forme

La Commission constate que la réserve de MONTAIGU VENDEE a été déposée et confirmée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la LFPL.

En conséquence, décide :

- Réserve recevable en la forme.

2) Jugeant sur le fond

Après vérification, la commission constate que les joueuses ci-après de TRELAZE FOYER 2, sont entrés en jeu lors de la dernière rencontre officielle de l'équipe TRELAZE FOYER 1 du 26.11.2025, équipe supérieure :

- BOULEAU Sandy, n°960283411
- BOUILLE Leopoldine, n°460618100
- GODARD Iona, n°2544293661

La Commission prend note du forfait déclaré par l'équipe de TRELAZE FOYER 1 en amont de leur rencontre les opposant à MONTAIGU VENDEE FOOT 1, prévue le 06.12.2025.

La Commission constate que cette rencontre n'a donc pas eu lieu et qu'en conséquence, aucune joueuse n'est entrée en jeu lors de celle-ci.

La Commission note que l'équipe TRELAZE FOYER 1 ne jouait pas le 11 ou 12.12.2025.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 167 des Règlements Généraux de la LFPL, ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G. de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour, le lendemain (ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de ligue 2 décalé le lundi).

La Commission constate donc que les joueuses susmentionnées ont participé à la rencontre de l'équipe TRELAZE FOYER 2 du 11.12.2025, en violation de l'article 167 des Règlements Généraux de la LFPL.

En conséquence, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à TRELAZE FOYER 2,
- De donner le bénéfice des points correspondant au gain du match à MONTAIGU VENDEE FOOT 2,
- Les buts marqués par TRELAZE FOYER 2 sont annulés,
- Le droit de confirmation de la réserve (soit 55€) est mis à la charge de TRELAZE FOYER 2.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Futsal.

3. Evocation

Match n°55226689 : GJ LION ST MARTIN / LA FLECHE RC – CPDL U17 Initiatives du 13.12.2025

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline du District 72, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- COTTEREAU Matheo, n°2547803937 du club de LA FLECHE RC

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe LA FLECHE RC de l'ouverture de cette procédure.

4. Calendrier

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président

Yannick TESSIER



Le Secrétaire de séance,

Alain DURAND

